

27
novembre
1996

Arrêté fixant la valeur du gibier et des animaux protégés tués de manière illicite

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, alinéa 3, de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹⁾;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier³⁾ ¹La valeur du gibier et des animaux protégés tués de manière illicite est fixée conformément aux articles 11 et 12 du concordat du 22 mai 1978⁴⁾ sur l'exercice et la surveillance de la chasse.

²La valeur du gibier et des animaux protégés appartenant à d'autres espèces est fixée par le Département du développement territorial et de l'environnement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1996 N° 91

¹⁾ RSN 922.10

²⁾ RSN 922.511

³⁾ Teneur selon A du 22 avril 1998 (FO 1998 N° 32). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ RSN 922.511